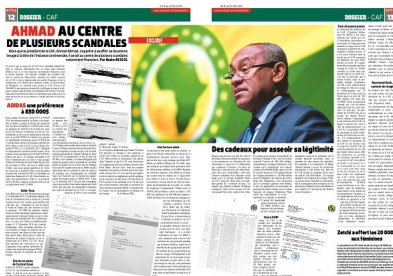




Le 23 novembre 2020, la Commission d'Éthique indépendante de la FIFA a suspendu le président de la Confédération africaine de football (CAF), Ahmad, de toute activité relative au football (administrative, sportive et autre) aux niveaux national et international pour une durée de cinq (5) ans. Du coup, la candidature du désormais ancien patron du football africain est caduque et il ne pourra pas se présenter aux prochaines élections de la CAF, prévues le 12 mars 2021 au Maroc. Ahmad est également déchu de son poste de vice-président de la Fifa.



## [GRAND FORMAT ICI](#)

Ahmad a été reconnu coupable : « *d'avoir enfreint les articles 15 (Devoir de loyauté), 20 (Acceptation et distribution de cadeaux ou autres avantages) et 25 (Abus de pouvoir) du Code d'éthique de la FIFA, ainsi que l'article 28 (Détournement de fonds)* »

. Les charges retenues contre Ahmad portent sur

« *diverses questions liées à la gouvernance de la CAF, dont l'organisation et le financement d'un pèlerinage à La Mecque (Oumra), ses accointances avec l'entreprise d'équipement sportif Tactical Steel et d'autres activités* »

## . Que disent ces articles ?

### 15 Devoir de loyauté

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'une loyauté envers le jeu de la FIFA, les confédérations, les fédérations, les ligues et des clubs.

2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

### 20 Acceptation et distribution de cadeaux ou autres avantages

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices ou avantages au sein de la FIFA, à l'instar de celles-ci - ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leur sont liés au sein du présent code - que :

- a) s'ils ont un intérêt sportif ou récréatif ;
- b) s'ils ne sont pas offerts ou acceptés de manière à influencer un acte se rapportant aux activités officielles ou relatives de la direction des personnes auxquelles s'applique le présent code ;
- c) s'ils sont pas offerts ou acceptés en contradiction des droits des personnes auxquelles s'applique le présent code ;
- d) s'ils ne constituent aucun avantage réel, de nature pecuniaire ou autre ; et
- e) s'ils n'ont aucun conflit d'intérêt.

Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

2. En cas de doute, les cadeaux ou autres avantages ne doivent pas être offerts, promis, donnés, proposés, sollicités ou acceptés. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'argent - quel que soit le montant et sous quelque forme que ce soit - au sein de la FIFA, à l'instar de celles-ci, ou en relation avec des intermédiaires ou des parties liées indirectement dans le présent code. Si le fait de refuser le cadeau ou avantage risque d'affecter la personne qui offre le cadeau ou avantage pour des raisons culturelles, les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent accepter le cadeau ou avantage au nom de leur organisation respective, avant de le signer et le remettre immédiatement après, le cas échéant, à l'organe compétent.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. En plus d'être interdit, le cadeau ou avantage reçu de manière illicite doit être restitué, le cas échéant. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

### 25 Abus de pouvoir

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage personnel.

2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. La sanction est allouée à la personne occupant de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

### 28 Détournement de fonds

1. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de s'approprier indûment des fonds de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues ou des clubs, que ce soit directement ou indirectement, par le biais ou conjointement avec des tiers parties.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauront s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins. Le montant des fonds détournés est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est allouée à la personne occupant de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.